



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-085

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-07-23-00004 - ACT HLM ST-Brieuc extension2024 ADAPEI (4 pages) Page 3

R53-2024-07-23-00005 - PREF-ARM-E24072311280 (4 pages) Page 8

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2024-07-26-00002 - Arrête du 26 juillet 2024 portant dérogation à titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes (2 pages) Page 13

ARS

R53-2024-07-23-00004

ACT HLM ST-Brieuc extension2024 ADAPEI

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale
Pôle prévention Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

Portant extension de 2 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique Hors les Murs (ACT HLM) à Saint-Brieuc gérés par l'association ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor

N° FINESS : 220018865

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame NOGUERA Elise en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu la décision 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1745 du 29/12/2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2005 portant autorisation de création de 2 places d'appartements de Coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Les Nouelles à Plérin ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 2 à 6 places d'appartements de Coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Les Nouelles à Plérin ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2009 portant autorisation d'extension de capacité de 6 à 10 places d'appartements de Coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Les Nouelles à Plérin ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2011 portant autorisation d'extension de capacité de 10 à 13 places d'appartements de Coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Les Nouelles à Plérin ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant création de 5 places d'appartements de Coordination thérapeutique (ACT) pour personnes sortant de prison gérés par l'Association Les Nouelles à Plérin ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique

Page 1 sur 4

(ACT) pour personnes sortant de prison gérés par l'Association Les Nouelles à Plérin ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Dinan gérés par l'Association Les Nouelles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 23 juin 2014 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Dinan gérés par l'Association Les Nouelles ;

Vu les arrêtés du 31 mars 2016 portant transfert d'autorisation de :

- 18 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dont 5 places pour personnes sortant de prison gérés par l'Association Les Nouelles à Plérin à l'ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor
- 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Les Nouelles à Dinan à l'ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 portant création de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dont 3 à Lamballe et 4 à Lannion gérés par l'Association ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant fusion des autorisations relatives aux places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2022 portant autorisation d'extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) « classiques » de Saint-Brieuc gérés par l'Association ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor située à Plérin et fixant la capacité totale à 40 places ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 portant autorisation d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) « classiques » de Saint-Brieuc gérés par l'Association ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor située à Plérin et fixant la capacité totale à 43 places ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante réceptionné le 26 juin 2024 pour 2 places pour la structure ACT HLM à Saint-Brieuc ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 1^{er} juillet 2024 attestant de la conformité de la structure ACT HLM située au 2 rue des Gallois à Saint-Brieuc ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor, déjà gestionnaire de 30 places d'ACT classiques (dont 5 pour sortants de prison) et de 13 places d'ACT hors les murs à Saint-Brieuc, est autorisée à étendre sa capacité de 2 places d'ACT HLM.

La capacité totale est désormais de 45 places dont 15 places d'ACT HLM.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 2 rue des Gallois à Saint-Brieuc

L'autorisation prend effet à compter de décembre 2024.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : Association ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor Adresse : 6 rue Villiers de l'Isle Adam – BP 40240 – 22192 PLERIN Cedex N° FINESS : 220005805

Page 2 sur 4

SIREN : 775568884

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'Etablissement : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor

Adresse : 2 rue des Gallois 22000 SAINT BRIEUC

N° FINESS : 220018865

SIRET : 77556888400966

Code catégorie : 165 - Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code MFT : 34 - ARS dotation globale

ACT classiques :

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques

Code activité : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sanitaire

Capacité : 18 places dont 5 pour sortants de prison

ACT hors les murs :

Code discipline : 508 – Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés spécifiques

Code activité : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sanitaire

Capacité : 15 places

Etablissements secondaires :

ACT classiques :

Raison sociale de l'Etablissement : ACT ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor Dinan

Adresse : 8 rue du Colombier 22100 Dinan

N° FINESS : 220022396

SIRET : 77556888401048

Code catégorie : 165 - Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code MFT : 34 - ARS dotation globale

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques

Code activité : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sanitaire

Capacité : 5 places

Raison sociale de l'Etablissement : ACT ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor Lannion

Adresse : 30 avenue Park Nevez 22300 Lannion

N° FINESS : 220024749

SIRET : 77556888401121

Code catégorie : 165 - Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code MFT : 34 - ARS dotation globale

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques

Code activité : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sanitaire

Capacité : 4 places

Raison sociale de l'Etablissement : ACT ADAPEI-NOUELLES Côtes d'Armor Lamballe

Adresse : 4 rue Saint Jacques 22400 Lamballe Armor

N° FINESS : 220024731

SIRET : 77556888401105

Code catégorie : 165 - Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code MFT : 34 - ARS dotation globale

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques

Code activité : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sanitaire

Capacité : 3 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation a transmis aux autorités compétentes, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 JUL. 2024**

P/ la directrice générale
le directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-23-00005

PREF-ARM-E24072311280

ARRÊTÉ

portant sur la modification de l'arrêté préfectoral d'utilité publique du 21 janvier 2002 instaurant les périmètres de protection autour du captage de la Chaumière à Feins et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Au bénéfice de la Collectivité Eau du Bassin Rennais

Le préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 instaurant les périmètres de protection autour du captage de la Chaumière à Feins et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le courrier du 27 décembre 2023 de l'agence régionale de santé de Bretagne adressé au président de la collectivité Eau du Bassin Rennais à la suite du contrôle réalisé le 21 novembre 2023 sur les périmètres de protection et les installations d'eau destinée à la consommation humaine de la Chaumière à Feins, précisant que la filière de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé ne prend pas en compte l'étape d'affinage au charbon actif en grain ;

VU le dossier de régularisation du 24 avril 2024 adressé par le président de la collectivité Eau du Bassin Rennais à l'agence régionale de santé de Bretagne, portant sur la mise en place d'un traitement au charbon actif en grain en complément de la filière autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT la présence de pesticides et de leurs métabolites ainsi que les teneurs notables en carbone organique total observées dans les eaux issues des deux forages de la Chaumière à Feins supérieures à la référence de qualité fixée à 2 mg/L dans les eaux destinées à la consommation humaine pour ce paramètre ;

CONSIDÉRANT l'utilisation du charbon actif en grain de type AquaSorb série 2000 EN 12915 agréé par le ministère chargé de la santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les performances de l'usine de potabilisation de la Chaumière à Feins vis-à-vis des teneurs en pesticides et en carbone organique total ;

Sur proposition du directeur départemental de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne :

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation définie dans l'arrêté du 21 janvier 2002 instaurant les périmètres de protection autour du captage de la Chaumière à Feins et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'ensemble des prescriptions afférentes sont réservées au bénéfice et à la charge de la collectivité Eau du Bassin Rennais dont l'adresse du siège est la suivante : 2, rue de la Mabilais 35044 Rennes.

Article 2

Aux articles 1, 2, 5, 9, 10, 11 et 15, le terme « le syndicat intercommunal des eaux d'Aubigné, Feins, Montreuil sur Île et Andouillé-Neuville » est remplacé par « la collectivité Eau du Bassin Rennais ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé est remplacé par :

« L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de « La Chaumière », située à proximité des forages sur la commune de Feins. La filière, dimensionnée pour un débit nominal de 25 m³/h, comprend :

- une décarbonatation à la chaux ;
- une filtration bicouche sur sable et charbon actif en grains (deux filtres) ;
- une désinfection à l'hypochlorite de sodium (l'eau de javel) ;
- une bache de stockage des eaux traitées (V = 100 m³) ;
- un concentrateur à boues.

Le principe de la filière de traitement est précisé dans le schéma reporté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

L'arrêté du 21 janvier 2002 susvisé est complété par l'annexe 1 du présent arrêté relatif au schéma de principe de la filière de traitement.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au président de la collectivité Eau du Bassin Rennais. Une copie sera adressée au syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG Eau 35).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché à la mairie de Feins pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

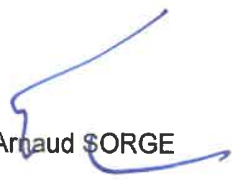
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la collectivité Eau du Bassin Rennais, le directeur départemental de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

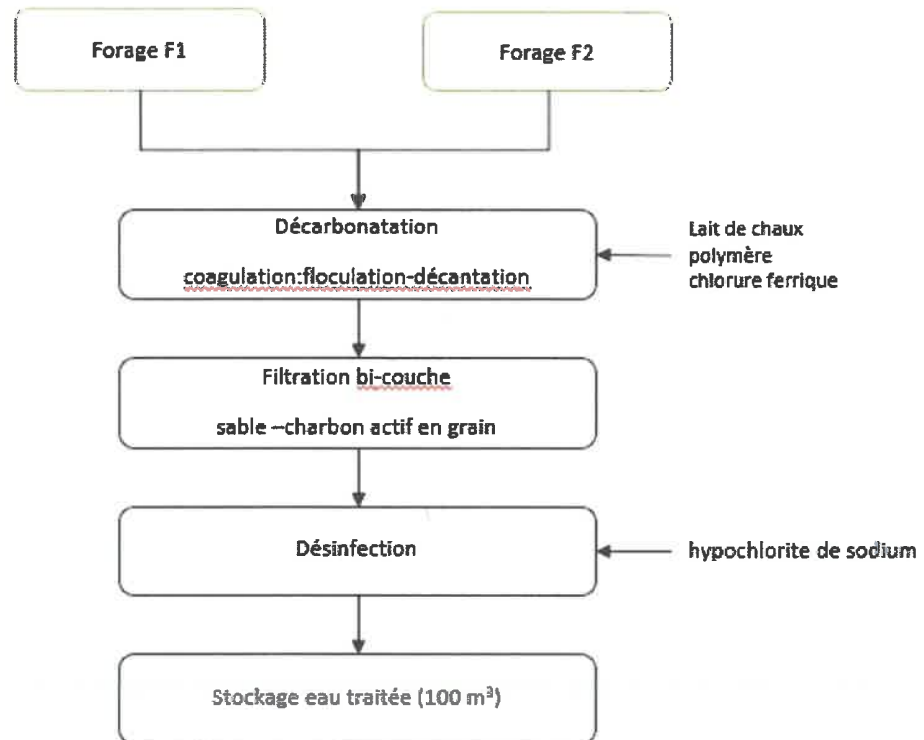
Rennes, le **23 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint



Arnaud SORGE

ANNEXE 1
SCHEMA DE PRINCIPE DE LA FILIERE DE TRAITEMENT



Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-07-26-00002

Arrête du 26 juillet 2024 portant dérogation à
titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction
de transports en commun d'enfants par des
véhicules affectés au transport en commun de
personnes

**ARRETE DU 26 JUILLET 2024 PORTANT DEROGATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET
TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE TRANSPORTS EN COMMUN D'ENFANTS PAR DES
VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

**Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet
d'Ille-et-Vilaine**

et

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1311-3 et R 1311-7 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment le b) du 1° de l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2024, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel M. Philippe GUSTIN, préfet, directeur du cabinet civil et militaire du ministère des armées, est nommé préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Considérant les perturbations de circulation des trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique les 26 et 27 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer en période de congés scolaires le retour des enfants séjournant à Goven (35580) dans le cadre d'un séjour organisé par le Comité social d'entreprise de la RATP ;

Vu l'urgence ;

arrêtent

Article 1^{er} – Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé, le transport en commun d'enfants est autorisé à titre exceptionnel dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France, dans le sens province-Paris.

Article 2 – Les conducteurs conservent à bord du véhicule tous les documents justifiant de la conformité du déplacement aux conditions mentionnées à l'article 1^{er} et remettent ces documents sur demande des agents de contrôles habilités.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Les préfets et préfètes des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine,

La préfet délégué pour la défense

et la sécurité de la zone Ouest,

SIGNÉ

Hervé TOURMENTE

Le préfet de police

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ